



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Mont-Saint-Père (02)

n° : F - 032 - 17 - P012

Décision du 22 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 22 mars 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-17-P012 (y compris ses annexes) relative au plan de prévention des risques naturels de Mont-Saint-Père (02), reçue de la direction départementale des territoires de l'Aisne, le 16 février 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer pour la commune de Mont-Saint-Père ;

- qui fait suite à la chute d'un rocher survenu en 2008,
- qui arrête, selon le dossier fourni par le pétitionnaire, des prescriptions permettant de réduire la vulnérabilité du territoire par l'instauration de zones Inconstructibles qui préservent ainsi certaines zones naturelles, et par l'instauration de zones constructibles au sein desquelles des études relatives à la sécurité structurelle du bâtiment vis-à-vis des chutes de blocs sont requises ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- l'absence d'effet potentiellement induit d'aggravation de l'étalement urbain, du fait des dispositions réglementaires précitées qui vont dans le sens de contraintes plus fortes pour l'urbanisation,
- l'absence d'incidence notable prévisible du PPRN eu égard aux enjeux environnementaux des secteurs concernés situés en ZNIEFF de type I n°220013579 (domaine de Verdilly, ru de Brasles et coteaux de Mont-Saint-Père) et n° 220013576 (massif forestier de Fère, coteau de Charveves et ru de Dolly) et de type II n°220420025 (massifs forestiers, vallées et coteaux de la brie picarde) et dans le site Natura 2000 n°FR 2200401 du domaine de Verdilly ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention des risques naturels de Mont-Saint-Père présenté par la direction départementale des territoires de l'Aisne, n° F - 032-17-P012, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 mars 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

